



Arrêt

n° 204 571 du 29 mai 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2016 par **X**, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 196 133 du 5 décembre 2017.

Vu l'ordonnance du 22 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. EL JANATI, avocat, et Mme C. HUPE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane, courant chiite. Vous seriez né à Bassora (République d'Irak) le 06 janvier 1996 et y auriez vécu jusqu'à votre départ de votre pays. Vous seriez célibataire et sans enfant. A la fin de votre sixième année d'études primaires, vous auriez arrêté vos études et commencé à exercer différentes activités : ouvrier

dans un magasin en tant que vendeur de vêtements et de denrées alimentaires, ouvrier en bâtiment et chauffeur de taxi de votre père.

Vous déclarez n'être membre ou sympathisant d'aucun parti politique. Le 17 et le 18 juillet 2015, vous auriez manifesté contre le gouvernement, en raison de la coupure d'électricité dans votre quartier (al Amen al Dakhili) et dans les quartiers voisins d'al Mdayna et d'al Qubla. Vous auriez manifesté uniquement dans votre propre quartier, en compagnie d'une cinquantaine de jeunes. Vous auriez bloqué l'artère principale de votre quartier, rue al Maaredh. Vous auriez brûlé des pneus sur le pont et bloqué le trafic routier. Un des responsables provinciaux de Bassora serait arrivé en voiture pour vous demander de cesser les manifestations et de retourner à votre domicile. Vous lui auriez signifié que vous voudriez que l'électricité soit rétablie et auriez tenté de lui bloquer le passage. Il aurait foncé avec sa voiture et failli vous écraser. Il aurait menacé de vous envoyer la police au cas où vous refuseriez de mettre fin à votre manifestation. Un quart d'heures après son départ, vous auriez décidé d'arrêter la manifestation et de rentrer à votre domicile craignant que ce responsable vous envoie la police. Vous auriez entendu dire qu'un manifestant aurait été tué dans le quartier al Mdayna et que deux autres auraient été blessés. Vous ignoreriez l'identité des victimes ainsi que celle des auteurs de ces agressions.

Le matin du 19 juillet 2015, votre père aurait trouvé une enveloppe contenant une balle et une lettre anonyme de menace de mort en votre rencontre. Craignant pour votre sécurité, votre père vous aurait conduit chez son frère, dans le district al Zoubair, dans le quartier al Moualimin (Irak) où vous auriez vécu enfermé jusqu'à votre départ de votre pays, en août 2015. Vous auriez quitté Bassora pour la Turquie en avion où vous vous seriez installé dans la ville d'Izmir. Vous auriez ensuite atteint la Grèce par voie maritime, puis la Macédoine par voie terrestre et continué vers la Serbie, la Slovaquie, la Croatie, la Hongrie, l'Autriche, l'Allemagne et la Belgique où vous seriez arrivé le 27 septembre 2015. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 29 septembre 2015.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté votre carte d'identité, votre permis de conduire, votre attestation d'études primaires, votre carte d'électeur, votre certificat de nationalité, une lettre de menace de mort en votre rencontre, deux DVD, la carte d'identité de votre père, sa carte de résidence à Bassora, son certificat de nationalité et sa carte de rationnement.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous déclarez que vous n'avez jamais eu des problèmes avec des personnes tierces en Irak. Vous n'auriez pas non plus de problème avec les autorités irakiennes (Cfr votre rapport d'audition au CGRA du 18 janvier 2016, p. 14). Vous mentionnez clairement que vous avez quitté votre pays parce que vous craigniez d'être tué par le gouvernement en raison de votre participation à la manifestation contre la coupure d'électricité dans votre quartier le 17 et le 18 juillet 2015 (Ibid., p. 7, 9, 12 & 15). Vous dites qu'en cas de retour dans votre pays, vous risqueriez d'être tué par des inconnus (Ibid., p. 17).

Premièrement, vous ne savez pas qui sont ces inconnus qui pourraient vous tuer en cas de retour dans votre pays vous contentant de dire que c'est soit le gouvernement, soit les partis (Ibid., p. 9, 12, 13). Invité à indiquer qui parmi le gouvernement, vous avez répondu que vous ne saviez pas (Ibid., p. 9). Questionné sur les raisons qui vous poussent à penser que c'est le gouvernement, vous avez répondu qu'il était l'auteur de la coupure d'électricité (Ibid.). Interrogé sur son intérêt à vous priver d'électricité, vous avez répondu que vous ne saviez pas (Ibid.). Vos réponses ne permettent pas de comprendre votre crainte en cas de retour en Irak d'autant plus que vous indiquez que vous n'auriez jamais eu des problèmes avec des personnes tierces en Irak ou avec les autorités irakiennes (Cfr votre rapport d'audition au CGRA du 18 janvier 2016, p. 14). Selon plusieurs sources d'informations fiables, les grèves de l'électricité sont fréquentes en Irak, notamment dans les villes de Bagdad et de Bassora. Selon l'Agence France-Presse (AFP) du 01 août 2015, les infrastructures électriques de l'Irak sont en piteux état après avoir subi d'importants dommages lors de l'invasion américaine en 2003. En outre, elles sont régulièrement visées par les groupes insurgés, notamment l'organisation Etat islamique qui occupe une large part du territoire irakien depuis 2014. Les institutions publiques programment des coupures de courant afin d'économiser de l'électricité (Voir dossier administratif, farde verte). Il s'agit donc d'un

problème général que le gouvernement irakien tente de résoudre avec les représentants de différents syndicats dans le secteur de l'électricité (Ibid.).

Deuxièmement, votre participation à la manifestation suite à la coupure d'électricité dans votre quartier est peu crédible. En effet, vous déclarez avoir participé, le 17 et le 18 juillet 2015, à la manifestation contre le gouvernement, en raison de la coupure d'électricité dans votre quartier (al Amen al Dakhili), en compagnie d'une cinquantaine de jeunes. Vous auriez bloqué l'artère principale de votre quartier, rue al Maaredh. Vous auriez brûlé des pneus sur le pont et bloqué le trafic routier. Un des responsables provinciaux de Bassora serait arrivé en voiture pour vous demander de cesser les manifestations et de retourner à votre domicile, vous lui auriez signifié que vous voudriez que l'électricité soit rétablie. Vous auriez tenté de lui bloquer le passage, mais il aurait foncé avec sa voiture et failli vous écraser. Il aurait menacé de vous envoyer la police au cas où vous refuseriez de mettre fin à votre manifestation. Un quart d'heures après son départ, vous auriez décidé d'arrêter la manifestation et de rentrer à votre domicile craignant l'arrivée de la police (Cfr votre rapport d'audition au CGRA du 18 janvier 2016, pp. 7-8). Vous précisez que votre manifestation n'était pas autorisée et qu'elle n'avait pas d'organisateur (Ibid., p. 7 & p. 13). Vous ajoutez que vous étiez la seule personne dans votre famille à y participer (Ibid., p.9). Questionné sur les raisons de l'absence des autres membres de votre famille, vous avez répondu que leur présence n'était pas nécessaire (Ibid.). Vous dites également que sur 1,5 millions d'habitants de votre quartier, vous étiez seulement cinquante personnes à manifester (Ibid., p. 13). Invité à expliquer les raisons de ce faible taux de participation, vous avez répondu que vous ne saviez pas (Ibid.). Vous ajoutez plus loin que c'étaient les familles les plus pauvres qui avaient manifesté parce que les riches avaient des générateurs (Ibid., p. 16). Vos déclarations relatives à cette manifestations sont peu convaincantes vu le peu d'informations que vous donnez sur son organisation et sur l'auteur de ces coupures d'électricité et ses motivations (Votre rapport d'audition, p. 15). Le DVD que vous présentez pour attester de votre présence à ces manifestations montrent des gens qui troublent l'ordre public en criant sur les voies publiques, en incendiant des pneus et en bloquant la circulation. On entend également des klaxons des véhicules immobilisés. La mauvaise qualité des images de ce DVD ne permet pas de confirmer que vous étiez parmi les manifestants. Ces images ne permettent pas non plus de situer le contexte et le lieu de cette manifestation. Il ne permet partant pas d'attester vos allégations et de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos. A supposer que vous ayez participé à cette manifestation, quod non en l'espèce, le fait qu'une autorité civile de la province vous ait demandé de cesser cette manifestation et menacé d'envoyer la police au cas où vous refuseriez d'obtempérer ne constitue pas une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous déclarez que cette manifestation n'était pas autorisée et que vous aviez apporté du pétrole dans un jerrican pour brûler des pneus, ce qui a provoqué un nuage épais de fumée, bloquant ainsi la circulation (Cfr votre rapport d'audition du 18 janvier 2016, p. 9). Dans pareille situation, il est raisonnable qu'un des responsables de votre province vous demande de cesser de troubler l'ordre public et menace d'appeler la police en cas de refus. Vous dites clairement que la police n'est pas intervenue dans votre quartier, et que vous avez décidé d'arrêter la manifestation et de rentrer chez vous craignant l'arrivée de la police (Ibid., p. 8). Vous alléguiez que la police serait passée dans un autre quartier situé à une heure de route en voiture de votre quartier et qu'elle y aurait tué un jeune et blessé deux personnes (Ibid.). Vous ignorez l'identité de ces victimes, mais vous indiquez que leurs noms et images auraient circulé sur Facebook (Ibid., p. 7). Les photos présentées sur DVD ne permettent pas de confirmer cet incident. On ignore l'auteur de ces images, le contexte dans lequel elles ont été prises ainsi que l'identité des personnes photographiées.

Vous prétendez avoir reçu une lettre de menace en date du 19 juillet 2015 et vous avez présenté ce document au CGRA. Ce document manque de crédibilité car il n'est pas signé et n'indique pas son expéditeur. Le contenu est aussi de nature douteuse. Il est étonnant de constater, par exemple, que dans ce document, on vous donne le choix de quitter le pays ou de mourir (Ibid., p. 15). Il convient de souligner que les faux documents sont faciles à obtenir en Irak et que le recours à la corruption est un phénomène courant (Voir à ce sujet les documents versés à votre dossier administratif, farde bleue). Ce document ne possède dès lors pas une force probante suffisante que pour rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations. Partant, le Commissariat ne peut considérer que votre participation à la manifestation, telle qu'alléguée, puisse servir de base à l'octroi du statut de réfugié.

Les autres documents versés à votre dossier pour appuyer votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité, votre permis de conduire, votre attestation d'études primaires, votre carte de lecteur, votre certificat de nationalité, une lettre de menace de mort en votre rencontre, deux DVD, la carte d'identité de votre père, sa carte de résidence à Bassora, son certificat de nationalité et sa carte de rationnement, ne

permettent pas de remettre en question le caractère non fondée de votre requête, pour les motifs exposés ci-dessus. Votre carte d'identité, votre permis de conduire, votre attestation d'études primaires, votre carte de lecteur, votre certificat de nationalité confirment vos origine et nationalité irakiennes, éléments qui ne sont pas remis en question par la présente décision. Il en est de même pour la carte d'identité de votre père, sa carte de résidence à Bassora, son certificat de nationalité et sa carte de rationnement. Quant à la lettre de menace de mort en votre rencontre, son contenu a été remis en cause par la présente décision. Les deux DVD ont été également écartés dans les paragraphes précédents.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Dans l'évaluation de la situation sécuritaire dans le sud de l'Irak, l'avis du HCR « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014 a été pris en considération. Il ressort de cet avis et du COI Focus COI Focus « Irak, Veiligheidssituatie Zuid-Irak » du 24 décembre 2015 (dont une copie est jointe au dossier administratif) que la sécurité s'est détériorée en Irak depuis le printemps 2013, mais que l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où ce sont principalement les grandes villes qui sont touchées. En outre, il apparaît que l'offensive terrestre que mène l'État islamique (EI) depuis juin 2014 en Irak est principalement localisée dans le centre du pays.

Il ressort des informations disponibles que le niveau des violences, l'impact des actions terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EIL en juin 2014 varient considérablement d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales caractérisent le conflit en Irak. Pour cette raison, il ne faut pas seulement tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations quant à votre région d'origine en Irak, en l'espèce il convient d'examiner les conditions de sécurité dans la province de Bassora.

Il ressort des informations disponibles que les neuf provinces du sud de l'Irak n'ont pas été touchées directement par l'offensive engagée par l'EI en juin 2014 en Irak central, à l'exception de la partie nord de la province de Babil, où l'EI a tenté de s'ouvrir de nouveaux axes pour attaquer la capitale. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de combats violents dans plusieurs villes.

Dans les provinces méridionales et majoritairement chiites de Nadjaf, Kerbala, Bassora, Wasit, Qadisiyya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre l'armée irakienne, les milices et les Popular Mobilization Units (PMU) d'une part, et l'EI d'autre part. La violence dans cette région se limite pour une grande part à des attentats terroristes sporadiques, dont la fréquence et l'ampleur diminuent. La violence dans le sud de l'Irak prend également la forme de meurtres ciblés et d'enlèvements, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel qui visent des membres de partis politiques, des leaders religieux ou tribaux et des fonctionnaires de l'État. Dans ces provinces, les victimes civiles sont nettement moins nombreuses que dans la province de Babil, où le nombre de victimes civiles est encore très inférieur à celui enregistré dans les provinces centrales, y compris à Bagdad.

Il ressort du focus précité que les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont significativement améliorées ces dernières années. Alors qu'en 2013 l'EI intensifiait sa campagne de terreur contre des cibles chiites à Bagdad, plusieurs actes de violence ont été commis contre la minorité sunnite de la ville de Bassora. Toutefois, l'offensive lancée par l'EI en juin 2014 n'a pas directement touché la province. Quoique des attentats de faible amplitude se soient produits dans la ville de Bassora, dans le cadre desquels le nombre de victimes civiles est resté limité, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre combattants de l'EI et l'armée irakienne. Néanmoins, plusieurs attentats de faible ampleur se sont produits dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est resté limité. Par ailleurs, il est fait état de quelques IED plus modestes et d'un certain nombre d'échanges de tirs. Ce sont les conflits entre les différents clans, entre les groupes criminels et entre les milices rivales qui sont à l'origine de ces accrochages. Souvent, leurs auteurs sont inconnus.

Durant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats ont été commis dans la ville sainte de Kerbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles y est resté limité. Au cours des années 2013 et 2014, les mesures de sécurité ont été rehaussées à plusieurs reprises à Kerbala et l'armée irakienne a été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne. Les attentats dans la province de Kerbala sont exceptionnels et sont généralement de faible ampleur.

À mesure que l'EI intensifiait sa campagne de terreur en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également rehaussées à Nadjaf. Ici aussi, les combattants de l'EI et l'armée irakienne ne se sont pas directement affrontés. Par ailleurs, l'on n'observe pratiquement pas de faits de violence dans la province de Nadjaf. Les violences qui s'y produisent se concentrent principalement dans la ville de Nadjaf. Le nombre de victimes civiles que l'on doit y déplorer est limité.

Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna sont en grande partie épargnées par le conflit ethno-confessionnel qui ravage l'Irak. Les attentats terroristes, essentiellement de faible amplitude, sporadiquement perpétrés dans ces provinces, se produisent le plus souvent dans les villes de Kut (Wasit) et Nasseriya (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EI à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées. Les violences dans ces provinces sont limitées à des attentats sporadiques qui font un nombre relativement peu élevé de victimes civiles.

Par souci d'exhaustivité, notons que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak. Les villes de Bassora, et Nadjaf, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales, disposent d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner dans le sud de l'Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de Bassora, Kerbala, Nadjaf, Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le sud de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen exposé en ces termes : « *Moyen pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de GENEVE du 28.07.1951 relative au statut du réfugié, de l'article 12 de la Directive 2004/83/CE du 29.04.2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir répondre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons ont besoin d'une protection internationale, relative au contenu de ces statuts, les articles 48/2 et 48/5, 52 §2, 55/2, 57/7, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), obligation de motivation générale, principe de vigilance et du raisonnable, principe de bonne administration, les articles 2 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, violation de l'article 26 de l'Arrêté Royal du 11.07.2003 fixant la procédure devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, « *A titre principal, le requérant sollicite de la part du Conseil du Contentieux des Etrangers la réformation de la décision du CGRA afin de lui reconnaître le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.*

A titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision et renvoyer le dossier au CGRA pour investigations complémentaires pour les raisons invoquées » dans la requête.

2.5. Elle joint à sa requête les pièces inventoriées comme suit :

- « 1. *Quatre copies certifiées conformes*
- 2. *Copie de la décision (pièce n° 1 du dossier Inventorié)*
- 3. *Dossier de pièces inventorié*
- 4. *Copie de la désignation du Bureau d'Aide Juridique ».*

Le dossier de pièces inventorié est composé de 7 articles ou rapports d'organisation ou association internationales.

3. Les éléments nouveaux

3.1.1. La partie requérante dépose à l'audience du 26 avril 2016 une note complémentaire à laquelle elle joint la photocopie d'un document en arabe qu'elle présente comme une lettre de menace (v. dossier de la procédure, pièce n°7).

3.1.2. La partie requérante dépose à l'audience du 27 mars 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint six photocopies en turc qu'elle présente comme étant « des contrats de bail de ses parents en Turquie pour l'année 2016 – 2017 et 2018 » (v. dossier de la procédure, pièce n°19).

3.1.3. Le Conseil rappelle que selon l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers : « *Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ».

En conséquence, les documents visés par les points 3.1.1. et 3.1.2. ci-dessus qui ne sont pas accompagnés de traduction certifiée conforme ne sont pas pris en considération.

3.2.1. La partie défenderesse dépose à l'audience deux DVD (v. dossier de la procédure, pièce n°8).

3.2.2. A la suite de l'ordonnance du 12 janvier 2018 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil de céans ou le Conseil), la partie défenderesse fait parvenir au Conseil par porteur le 22 janvier 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint deux documents de son centre de documentation intitulés : « *COI Focus, Irak, De bereikbaarheid van de zuidelijke provincies via internationaal luchtverkeer en via intern wegverkeer, 11 oktober 2017, Cedoca, Oorspronkelijke taal : Nederlands* » et « *COI Focus : « Irak : la situation sécuritaire dans le sud de l'Irak, 18 juillet 2017 (mise à jour), Cedoca, langue du document original : néerlandais* » (v. dossier de la procédure, pièces n°14).

3.2.3. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil par porteur le 20 mars 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint deux documents de son centre de documentation intitulé : « *COI Focus, Irak, Veiligheidssituatie Zuid-Irak, 28 februari 2018 (update), Cedoca, Oorspronkelijke taal : Nederlands* » et « *COI Focus, Irak, Corruption et fraude documentaire, 8 mars 2016, Cedoca, Langue de l'original : néerlandais* » (v. dossier de la procédure, pièce n°17).

3.3. Hormis les documents qui ne sont pas pris en considération en application de l'article 8 RPCCE et les DVD qui figuraient en pièce 12/9 du dossier administratif sous la forme de photocopies et qui sont pris en compte en tant que pièces dudit dossier, le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante originaire de la province et de la ville de Bassora expose craindre des menaces après sa participation à des manifestations antigouvernementales au mois de juillet 2015 en raison de coupures d'électricité dans son quartier.

A. Thèses des parties

4.1. Le Commissariat général refuse au requérant de lui reconnaître la qualité de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire au motif :

- que le requérant reste dans l'incapacité d'identifier « *les inconnus* » à l'origine de ses craintes et que les coupures d'électricité qu'il dénonce sont un problème général que le gouvernement essaye de résoudre ;
- que la participation du requérant à la manifestation sur deux jours au mois de juillet 2015 suite à une coupure d'électricité est peu crédible ;
- que la mauvaise qualité des images du DVD produit ne permet pas de confirmer que le requérant était parmi les manifestants et que l'attitude des autorités par rapport à une manifestation non autorisée et aux troubles fomentés par les manifestants était raisonnable et non constitutive d'une persécution dans le chef du requérant ;
- que la lettre de menace ne possède pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante des déclarations du requérant ;
- que les documents produits ne permettent pas de remettre en question le caractère non fondé de la demande d'asile du requérant ;
- que sur la base d'informations disponibles, il n'y a pas actuellement dans les provinces méridionales d'Irak dont celle de Bassora, de situation de violence aveugle tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

4.2. La partie requérante, après avoir rappelé quelques principes et règles de droit, dont le principe du bénéfice du doute, fait valoir :

- que le récit du requérant est clair et qu'il est crédible de croire qu'il a quitté l'Irak par crainte de persécutions ;
- qu'il est évident que la présence d'un interprète entraîne des incompréhensions et que « *le fait de revenir pour le requérant sur certains éléments précis a généré beaucoup de stress dans son chef* » ;
- que le requérant pense que les menaces « *peuvent venir du Gouvernement mais également des partis* » ;
- que le requérant a pris peur après le décès d'un manifestant et qu'il reste sans nouvelle d'un ami ;
- que le requérant a déposé deux DVD et une lettre de menaces ;
- qu'aucune incohérence majeure ne peut être relevée dans le chef du requérant ;
- que « *la situation en IRAK, à BASSORA, région de résidence habituelle du requérant, correspond actuellement à un contexte violent dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2* » ; que plusieurs sources font valoir un climat d'insécurité grandissant à Bassora en 2016 ;

B. Appréciation du Conseil

4.3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge*

administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.4.1. Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif. L'ignorance du requérant quant aux inconnus qu'il présente comme étant susceptible de le tuer en cas de retour en Irak et le caractère vague de ses propos concernant la manifestation dont la participation du requérant est à l'origine des craintes exprimées sont constatés et pertinents.

4.4.2. En particulier, le Conseil estime que l'absence d'identification – ou même d'indice permettant celle-ci - de l'agent de persécution craint en cas de retour en Irak est un motif central relevé à juste titre par la partie défenderesse. Dans sa requête et aux audiences, la partie requérante reste totalement évasive et vague à cet égard.

De même, le Conseil, sur la base des éléments présents aux dossiers administratif et de la procédure ne dispose pas, avec les seules déclarations du requérant de suffisamment d'éléments pour établir l'existence de manifestations en juillet 2015 à Bassora et, surtout, de la participation du requérant aux manifestations telle qu'alléguée.

Comme le faisait, à juste titre, remarquer la décision attaquée les DVD produits ne permettent pas de confirmer que le requérant soit à compter au nombre des manifestants présents sur les images. Outre le fait que ces images sont tournées de nuit, qu'aucun élément de contexte (localisation, date) n'apparaisse, le Conseil observe qu'aucun visage des quelques manifestants n'est discernable sur les images figurant sur l'un des DVD. L'autre DVD propose des photographies d'un jeune homme apparemment décédé sans présenter d'élément de contexte intelligible. Lesdits DVD ne permettent en aucun cas de donner du crédit aux déclarations du requérant concernant l'existence des manifestations dont question et, partant, de sa participation à celles-ci et des problèmes qui, à ses dires, en découlent. Ainsi, les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas établis ainsi que les craintes de persécution qui s'ensuivent à ses dires.

4.4.3. Le Conseil se rallie à l'analyse par la partie défenderesse dans la décision attaquée des documents produits par le requérant en particulier de la lettre de menace du 19 juillet 2015.

La partie requérante ne conteste pas précisément ce motif de la décision attaquée ni dans sa requête, ni au cours des audiences. Le Conseil estime dès lors que la lettre de menace du 19 juillet 2015 ne possède pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillantes des déclarations du requérant.

4.5. En conclusion, la partie défenderesse a pu à bon droit conclure à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant et, partant, au non établissement des craintes invoquées.

4.6. En conclusion, le Conseil considère que le récit du requérant n'est pas crédible. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de remettre en cause les motifs pertinents de la décision

attaquée et d'établir la réalité des faits invoqués et *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves. La partie requérante n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux.

4.7.1. Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.7.2. Dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

4.7.3. La partie requérante affirme sur la base d'informations qu'elle cite que « *que la situation en IRAK, à BASSORA, région de résidence habituelle du requérant, correspond actuellement à un contexte violent dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2* ». Elle se réfère pour cela au « *conseil aux voyageurs Irak* » tiré du site <http://diplomatie.belgium.be> du 23 décembre 2015 ; à des articles de presse des 18 juin 2015, 9 janvier 2016 et 16 janvier 2016 ainsi qu'un rapport intitulé « *Iraq 2014 Crime and Safety Report : Basrah* » du 24 février 2014 tiré du site <https://www.osac.gov>.

4.7.4. Le Conseil observe que la partie requérante n'a pas répondu à l'ordonnance du 12 janvier 2018 demandant aux parties de transmettre « *toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire dans la région d'origine de la partie requérante* », contrairement à la partie défenderesse qui a transmis quatre rapports actualisés portant notamment sur la situation générale de sécurité dans la province d'origine du requérant (dont le dernier en date portant spécifiquement sur les conditions de sécurité au Sud de l'Irak est daté du 28 février 2018).

Dans un second temps, le Conseil observe aussi que la partie requérante appuie son affirmation précitée sur des documents de 2014, 2015 et 2016. Alors que la partie défenderesse fait reposer sa position quant aux conditions de sécurité, pour l'essentiel, sur un document de synthèse de son centre de documentation du mois de février 2018 dont certaines sources datent de la fin de l'année 2017 ou du début de 2018.

Le Conseil observe que le « *COI Focus, Irak, Veiligheidssituatie Zuid-Irak, 28 februari 2018 (update), Cedoca, Oorspronkelijke taal : Nederlands* » (v. dossier de la procédure, pièce n°17/1) ne relève pas de dégradation de la situation, au contraire.

La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « *sans considération de leur situation personnelle* » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'arrêt Diakité de la CJUE (précité) s'exprimait en ces termes en son § 29 : « *À cet égard, il convient de relever que, alors que, dans la proposition de la Commission ayant conduit à l'adoption de la directive [COM(2001) 510 final], la définition de l'atteinte grave figurant à l'article 15, sous c), de la directive prévoyait que les menaces contre la vie, la sécurité ou la liberté du demandeur pouvaient intervenir soit dans un conflit armé, soit dans des violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme, le législateur de l'Union a décidé de ne retenir finalement que l'hypothèse de menaces contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

La CJUE ne s'exprime ni dans l'affaire Elgafaji, ni dans l'affaire Diakité, quant à la manière d'évaluer le degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

S'agissant de la situation dans la province de Bassora, le document de synthèse du centre de documentation de la partie défenderesse « *COI Focus* » du « 28 februari 2018 » mentionne que cette province du Sud de l'Irak a au cours des années 2016 et 2017 été marquée par des conflits tribaux entre clans chiites et par une recrudescence de la criminalité. Les attaques terroristes rapportées sont existantes mais sporadiques. Les offensives de l'EI à l'été 2014 n'ont pas atteint cette province.

Il convient de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Des pièces portées à la connaissance du Conseil, il ne peut être conclu que sévisse dans la province de Bassora une situation de violence aveugle atteignant un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette province, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

Cette conclusion se fonde sur une évaluation *ex nunc* qui n'est en rien éternelle par les informations, plus anciennes que celles de la partie défenderesse, auxquelles se réfère la partie requérante.

En tout état de cause, à considérer même que dans la province de Bassora la situation soit caractérisée par un certain degré de violence aveugle, le requérant n'apporte pas d'élément démontrant « *qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle* » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans la province de Bassora, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.8. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE